

FR_GERICHTE 101 2021 330 vom 2. Mai 2022

FR Kantonsgericht, 2022-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_330

FR: FR_GERICHTE 101 2021 330 du 2 mai 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 330 del 2 maggio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 31

août 2021 et, par souci de simplification et pour éviter une période supplémentaire sur un mois seulement, CHF 1'690.- dès le 1er septembre 2021. Le minimum vital LP de l'enfant étant au surplus couvert même dans cette configuration, le coût de son entretien convenable est couvert et aucun manco au sens des art. 287a let. c CC et 301a let. c CPC ne saurait être retenu. 3.8. 3.8.1. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (art. 276 al. 1 CPC), se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC), puisque l'art. 163 CC (et non l'art. 125 CC) demeure la cause de leur obligation d'entretien réciproque (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, Droit du divorce, 2021, n. 2182). Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable. Le juge des mesures provisionnelles ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, n. 2183 s.). Si la loi n'impose pas de méthode de calcul particulière pour arrêter le montant de la contribution d'entretien, la jurisprudence fédérale récente a décidé d'imposer la méthode dite "en deux étapes" comme règle pour le calcul de l'entretien en droit de la famille, soit également pour la pension due en faveur du conjoint. La méthode se fonde ainsi sur le minimum vital avec répartition de l'excédent, telle que détaillée ci-dessus (cf. supra consid. 3.1; ATF 147 III 265 consid. 6 et 7; LEUBA/MEIER/PAPPAUX VAN DELDEN, n. 2185 s.). 3.8.2. En l'espèce, les pensions dues en faveur des enfants épuisent le disponible de l'appelant pour la période antérieure au 1er septembre 2021. Pour le mois de septembre 2021, il présente un

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 solde de CHF 1'697.- (CHF 4'817.- - CHF 1'430.- [pension C. _____] - CHF 1'690.- [pension D. _____]), lequel se réduit à CHF 34.- dès le 1er octobre 2021 (CHF 3'154.- - CHF 1'430.- - CHF 1'690.-). Partant, eu égard au principe selon lequel il ne peut pas être porté atteinte au minimum vital du débiteur, l'intimée peut prétendre à une contribution à son entretien à hauteur de CHF 1'700.- pour le

mois de septembre 2021 seulement. Au-delà, compte tenu du solde minime à disposition de l'appelant dès le 1er octobre 2021, aucune contribution d'entretien n'est due à B._____.

A toutes fins utiles, il est constaté qu'il n'y a pas d'excédent à répartir entre les époux et l'enfant mineur. 4. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). 5.2. En l'espèce, vu l'issue de l'appel, qui plus est dans ce litige qui relève du droit de la famille, il reste équitable que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel ainsi que la moitié des frais judiciaires d'appel, fixés forfaitairement à CHF 1'200.- (art. 95 al. 2 let. b CPC). 5.3. La décision de première instance n'étant pas finale, c'est à juste titre que les frais y relatifs ont été réservés (art. 104 al. 3 CPC). la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité. Partant, le chiffre I du dispositif de la décision prononcée le 8 juillet 2021 par le Président du Tribunal civil de la Broye est réformé pour prendre la teneur suivante: " I. 1. A._____ contribuera à l'entretien de ses enfants C._____ et D._____ par le versement, éventuelles allocations familiales et patronales en sus, des pensions mensuelles suivantes: Pour D._____ - CHF 4'075.- du 1er avril 2019 au 31 mai 2021 (inchangé); - CHF 3'500.- du 1er juin 2021 au 31 août 2021; - CHF 1'690.- dès le 1er septembre 2021. Il est constaté que le coût de l'entretien convenable de D._____ est couvert. Pour C._____ (inchangé) - CHF 1'430.- du 1er avril 2019 au 31 mai 2021;

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 - CHF 1'320.- du 1er juin 2021 au 31 août 2021; - CHF 1'430.- dès le 1er septembre 2021. Les pensions sont payables d'avance, le 1er de chaque mois, en mains de B._____, et porteront intérêts à 5% l'an dès chaque échéance. 2. A._____ est astreint à contribuer à l'entretien de B._____ par le versement d'une pension de CHF 1'700.- pour le mois de septembre 2021 uniquement. Cette pension portera intérêts à 5% l'an en cas de retard. Il est dispensé de contribuer à l'entretien de son épouse pour le surplus. " II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel ainsi que la moitié des frais judiciaires d'appel, fixés forfaitairement à CHF 1'200.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 2 mai 2022/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.